

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, le

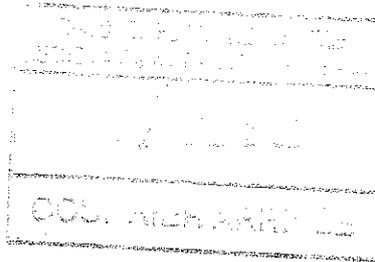
3 JUL 2002

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme MARTINS

☎ 04.91.15.64.67

N° 2002-164/75-2002 A



A R R E T E

**suspendant l'activité
de la Société Industrielle de Munitions et Travaux
à SAINT-MARTIN-de-CRAU**

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.512-7, L.514-1 (3°) et L.514-3,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral d'urgence n° 2002-148/75-2002 A du 4 juin 2002 pris en application du Code de l'Environnement et destiné à mettre en sécurité le site de la Société Industrielle de Munitions et Travaux à SAINT-MARTIN-de-CRAU – lieudit « La Carougnade »,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement PG/CC n° RDE-M5-2002-91 du 7 juin 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 juin 2002,

CONSIDERANT les conséquences sur l'environnement de l'accident pyrotechnique survenu le 2 juin 2002,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des mesures techniques complémentaires sur la base d'une étude de dangers pour le fonctionnement du chantier en toute sécurité pour son environnement et pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code susvisé,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

A R R E T E

ARTICLE 1er

L'activité de la Société Industrielle de Munitions et Travaux dont le siège social est situé route d'Aureille – 13310 SAINT-MARTIN-de-CRAU, est suspendue à compter de la date à laquelle la mise en sécurité du site prévue par l'arrêté d'urgence susvisé sera effective, jusqu'au respect intégral des dispositions prévues à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2

La remise en service du chantier de destruction des munitions est assujettie aux dispositions suivantes :

- production d'une étude de dangers recevable au sens de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- propositions, à travers le document précité, de conditions de stockage présentant toutes garanties de sécurité pour l'environnement notamment en ce qui concerne les éventuelles possibilités de projections tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site,
- nettoyage complet du site (ferrailles, engins et autres matériels non nécessaires au fonctionnement de l'installation) et mise en place préalable des mesures techniques définies dans l'étude des dangers précitée.

ARTICLE 3

L'étude de dangers sera établie conformément à la circulaire du 8 décembre 1982 relative à l'étude des dangers pour les installations pyrotechniques, sur la base d'une étude de sécurité, renouvelée si nécessaire, ayant été approuvée selon les modalités de l'article 85 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.

ARTICLE 4

La reprise des activités de l'établissement ne pourra être faite qu'après constat par l'Inspection des installations classées du respect de l'ensemble des dispositions techniques et administratives applicables.

ARTICLE 5

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- La Sous-Préfète d'ARLES,
- Le Maire de SAINT-MARTIN-de-CRAU,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARSEILLE, le 3 JUIL. 2002

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER



POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,

M. Invern
Martine INVERNON